

ARTICLE 8

REGLEMENT DES LITIGES

- 8.1 Tout litige concernant l'interprétation ou la mise en oeuvre du présent Accord devrait être réglé par des négociations entre les Parties concernées.
- 8.2 Si les négociations ne permettent pas d'arriver à un règlement, le litige peut, avec l'accord des Parties concernées, être soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 9

ADHESION

Un Etat peut adhérer au présent Accord et par là-même prendre la responsabilité d'apporter une unité de base au système SARSAT, pourvu qu'il agisse en accord avec la Partie qui fournit à l'heure actuelle cette unité de base, et qu'il ait consulté les autres Parties.

ARTICLE 10

RETRAIT

- 10.1 Une Partie peut se retirer du présent Accord.
- 10.2 Une Partie qui a l'intention de se retirer le notifiera aux autres Parties. Ce retrait prendra effet un an à compter de la date de réception de la notification par les autres Parties, ou à une date ultérieure à fixer par les Parties.
- 10.3 Une Partie qui a l'intention de se retirer du présent Accord s'efforcera d'assurer la continuité de sa présente contribution au système SARSAT, et, à cet égard, consultera les autres Parties afin de déterminer les ajustements nécessaires dans leurs responsabilités respectives.